

Monsieur le Directeur du CIPN
BP 560
13401 MARSEILLE CEDEX

OBJET : Inspection n° 2003-27010 au CIPN
« Application de l'arrêté du 10.11.1999 »

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection du Centre d'Ingénierie du Parc Nucléaire a eu lieu le 22 octobre 2003 sur le thème « Application de l'arrêté du 10 novembre 1999 »

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de cette inspection était de vérifier le respect par l'exploitant de l'article 10 de l'arrêté du 10 novembre 1999. Les principaux points examinés ont porté sur les missions et l'organisation du CIPN dans le domaine des interventions, et leur application dans la conception, la réalisation et le suivi des interventions.

Cette inspection a montré une prise en compte satisfaisante des exigences de l'article 10 de l'arrêté, avec toutefois quelques réserves sur la surveillance des prestataires et l'organisation de la radioprotection. Elle n'a pas donné lieu à l'établissement de constat.

A. Demande d'actions correctives

1. Le programme de surveillance des prestataires intervenant dans le cadre du remplacement des générateurs de vapeur de Saint Laurent B2 prévoit des actions de surveillance des prestataires programmées connues des prestataires, des actions de surveillance programmées non connues des prestataires, et des actions de surveillance non programmées. Les actions de surveillance programmées connues des prestataires sont bien définies et programmées ; en revanche les actions de surveillance programmées non connues ne sont en fait pas programmées et les actions de surveillance non programmées ne s'appuient sur aucun objectif qualitatif ou quantitatif (en particulier ceux liés au compétences des entreprises).

Je vous demande d'établir systématiquement pour les interventions à venir des programmes pour les actions de surveillance dites « programmées » et de fixer des objectifs qualitatifs et quantitatifs en rapport avec l'importance des opérations surveillées et des compétences des prestataires pour les actions de surveillance non programmées.

2. Dans le document décrivant le processus d'optimisation de la radioprotection (EMECM020098), il n'existe pas de critère d'alerte permettant aux techniciens en radioprotection d'orienter leurs démarches correctives avant d'atteindre les critères de déclaration d'écart. D'autre part, aucune traçabilité n'est exigée dans les démarches correctives, en dehors de celle liée aux traitements des écarts.

Je vous demande d'étudier la mise en place dans le processus de radioprotection de critères d'alerte et d'actions d'optimisation associées, ainsi que les dispositions permettant d'en assurer la traçabilité.

B . Compléments d'information

Les documents présentant l'organisation et le système de management du CIPN, que vous avez transmis au BCCN en 2002 ne sont plus d'actualité. Je vous demande de me transmettre un exemplaire actualisé de ces documents.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne devra pas excéder deux mois.

Je vous demande, pour les engagements que vous pourriez être amené à prendre, de les identifier clairement et de m'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Chef du BCCN
L'ingénieur des Mines**

Signé David EMOND

Copies :

DGSNR PARIS
DGSNR SD2
DGSNR SD4
DSNR MARSEILLE
IRSN/DSR (M. MONNOT)

